

Article 226-13 du Code pénal

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

Le médecin du travail est tenu au secret médical, c'est-à-dire qu'il ne peut divulguer notamment à l'employeur les informations dont il dispose sur l'état de santé des salariés dont il assure le suivi médical professionnel. La violation du secret médical par le médecin du travail est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Article 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Secret médical, Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Services de prévention et de santé au travail – médecin du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mes échanges avec le médecin du travail et mon dossier médical sont-ils couverts par le secret médical ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi médical d'un travailleur par le médecin du travail et secret médical

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)